



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 128/15

Luxembourg, le 22 octobre 2015

Arrêt dans l'affaire C-264/14
Skatteverket / David Hedqvist

**L'échange de devises traditionnelles contre des unités de la devise virtuelle
« bitcoin » est exonéré de la TVA**

La directive TVA¹ énonce que les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant que tel sont soumises à la TVA. Toutefois, les États membres doivent notamment exonérer les opérations qui portent sur « les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux ».

M. David Hedqvist, un citoyen suédois, souhaite fournir des services consistant en l'échange de devises traditionnelles contre la devise virtuelle « bitcoin » et inversement. « Bitcoin » est une devise virtuelle utilisée pour les paiements entre particuliers sur Internet ainsi que sur certaines boutiques en ligne qui l'acceptent ; les utilisateurs peuvent acheter et vendre cette devise sur la base de taux de change. Avant de commencer à effectuer de telles opérations, M. Hedqvist a demandé un avis préalable à la commission suédoise de droit fiscal afin de savoir si la TVA devait être acquittée lors de l'achat et de la vente d'unités de « bitcoin ». Selon cette commission, « bitcoin » est un moyen de paiement utilisé de manière analogue aux moyens de paiement légaux et les opérations que M. Hedqvist projette d'effectuer devraient, par conséquent, être exonérées de la TVA.

Skatteverket, l'autorité fiscale suédoise, a formé un recours contre la décision de la commission de droit fiscal devant le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême, Suède). Elle fait valoir que les opérations que M. Hedqvist envisage d'effectuer ne relèvent pas des exonérations prévues dans la directive TVA. Dans ces conditions, le Högsta förvaltningsdomstolen a demandé à la Cour de justice si de telles opérations sont soumises à la TVA et, dans l'affirmative, si elles sont exonérées de cette taxe.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour estime que des opérations d'échange de devises traditionnelles contre des unités de la devise virtuelle « bitcoin » (et inversement) constituent des prestations de services fournies à titre onéreux au sens de la directive, dès lors qu'elles consistent en l'échange de différents moyens de paiement et qu'il existe un lien direct entre le service rendu par M. Hedqvist et la contre-valeur reçue par lui, à savoir la marge constituée par la différence entre, d'une part, le prix auquel il achète les devises et, d'autre part, le prix auquel il les vend à ses clients.

La Cour considère également que **ces opérations sont exonérées de la TVA en vertu de la disposition concernant les opérations portant sur « les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux »**. En effet, exclure des opérations telles que celles projetées par M. Hedqvist du champ d'application de cette disposition priverait celle-ci d'une partie de ses effets au regard de l'objectif de l'exonération qui consiste à pallier les difficultés

¹ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L347, p.1).

qui surgissent dans le cadre de l'imposition des opérations financières quant à la détermination de la base d'imposition et du montant de la TVA déductible.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106